
**CONSEIL CANADIEN DES NORMES DE LA RADIODIFFUSION
CONSEIL RÉGIONAL DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE**

CKNW-AM concernant une controverse journalistique

(Décision CCNR 94/95-0175)

Rendue le 18 décembre 1996

E. Petrie (Présidente), M. Becott (Vice-présidente), S. Brinton,
R. Cohen (*ad hoc*), C. Murray, G. Vizzutti

LES FAITS

En mars 1995, des politiciens, des journalistes et d'autres parties intéressées, en accord ou non avec le sujet controversé de la relation du premier ministre NDP Mike Harcourt avec l'agence de publicité NOW Communications dirigée par un célèbre néo-démocrate, ont posé plusieurs questions qui tournaient essentiellement autour des arrangements contractuels entre NOW et le gouvernement de l'époque.

Le 7 mars, M. Kim Emerson, correspondant politique et chef du bureau de Victoria de CKNW, a demandé au commissaire aux conflits d'intérêts Ted Hughes si le premier ministre, Mike Harcourt, avait pu s'être placé en situation de conflit d'intérêts réel ou apparent pour s'être éventuellement mis dans une position lui permettant de tirer un profit politique immédiat ou ultérieur en raison de l'entente contractuelle entre son gouvernement et NOW. Le débat de l'époque visant à savoir si l'affaire reposait ou non sur une *allégation* n'a pas d'importance ici car elle a été clarifiée le 11 mars dans une correspondance entre le commissaire et la station. Le conseil régional de la Colombie-Britannique ne pense pas que le sujet soit en rapport avec sa décision.

Bien que le CCNR ne voit pas d'intérêt à *soupeser* l'opinion éditoriale et journalistique qui s'est exprimée avec vigueur et ardeur lors du lancement de l'enquête de conflit d'intérêts causée par la question de M. Emerson, le conseil note que les opinions exprimées dans les médias de la C.-B., voire de certains médias nationaux, quant à la pertinence de la demande du journaliste étaient partagées. De toute évidence, les animateurs de CKNW eux-mêmes n'approuvaient pas tous la démarche de M. Emerson, un fait admis et longuement décrit par le radiodiffuseur dans sa réponse ci-dessous.

La plainte

Dans une lettre du 14 mars adressée au CCNR, la B.C. Federation of Labour (la Fédération) a exprimé son point de vue sur le comportement de CKNW et estimé que cette station avait enfreint les articles 6 et 7 du *Code de déontologie de l'ACR*. Après avoir cité ces deux articles, le président de la Fédération écrit :

[traduction]

Je crois que CKNW a enfreint ces articles du Code de déontologie de l'ACR pour plusieurs raisons.

- Le 7 mars 1995, CKNW a présenté au commissaire aux conflits d'intérêts, M. Ted Hughes, une allégation de possible conflit d'intérêts visant le premier ministre Mike Harcourt.

Ce faisant, CKNW a franchi la ligne entre la présentation d'un reportage de nouvelles et la fabrication d'une nouvelle due à une participation directe à une action politique.

- Avant de déposer cette allégation, CKNW n'a ni demandé directement au premier ministre Harcourt si celle-ci était fondée, ni présenté de réponse de ce dernier. En fait, le premier ministre a rejeté tous les aspects de cette allégation.

En refusant de suivre les principes de base du journalisme et en décidant de lancer une allégation menant à une enquête gouvernementale, CKNW a enfreint ses responsabilités journalistiques.

- Qui plus est, cette infraction s'est produite pendant une période de mesure des cotes d'écoute, d'où la possibilité que CKNW ait voulu fabriquer de toutes pièces une nouvelle pour mousser ses cotes d'écoute et augmenter le coût des annonces publicitaires.
- En ne présentant manifestement qu'une seule perspective d'une « affaire publique controversée », CKNW a rendu impossible de croire qu'elle puisse traiter le sujet de façon impartiale, que ce soit dans sa couverture de presse ou dans ses commentaires éditoriaux.
- Par ailleurs, la position de CKNW lors du lancement de cette allégation est aussi celle des deux principaux partis d'opposition, le Parti libéral et le Parti réformiste, ce qui laisse planer un doute sur l'impartialité de CKNW en lien avec la couverture du sujet.

En réalité, cette controverse assombrira désormais injustement la présentation des nouvelles politiques provinciales des autres journalistes de CKNW.

- M. Emerson a admis dans plusieurs entrevues aux médias, y compris à BCTV News le 12 mars, qu'il avait approché le Parti libéral et le Parti réformiste pour savoir s'ils étaient intéressés à soumettre cette allégation au commissaire aux conflits d'intérêt avant que CKNW ne dépose sa propre demande. Il a affirmé que les libéraux n'étaient pas intéressés et que les

réformistes avaient déjà déposé leur propre plainte. C'est ensuite que M. Emerson a déposé l'allégation de CKNW.

En approchant les deux principaux partis d'opposition dans le but de déposer l'allégation de CKNW, M. Emerson et CKNW ont à nouveau enfreint le code de déontologie. Il est évident que la nouvelle n'a pas seulement été choisie par [sic] réellement fabriquée par CKNW.

- CKNW a à nouveau enfreint le code en déformant par la suite publiquement sa décision de demander au journaliste impliqué, M. Kim Emerson, chef du bureau de Victoria de CKNW, de déposer son allégation.

Le vendredi 10 mars, M. Emerson a dans un premier temps nié avoir déposé une « allégation », affirmant sur les ondes de sa propre station, à *The World Tonight*, que « ce n'est pas une allégation...c'est juste une question... ».

L'édition du 11 mars 1995 du *Globe and Mail* rapporte que le directeur des nouvelles de CKNW, Gord Macdonald, aurait dit : « Il [M. Emerson] a posé une question. En réalité, ce n'est pas que Kim a posé une question. Le fait, c'est que Ted Hughes a décidé d'enquêter sur le premier ministre de la province. »

M. Emerson et CKNW n'ont admis avoir déposé une allégation que lorsque M. Hughes a écrit à CKNW le 11 mars : « ...il était évident pour moi que vous affirmiez en fait avoir des motifs raisonnables et probablement [sic] de croire que le premier ministre Harcourt avait enfreint la loi..... ce faisant, vous l'avez allégué ».

Dans le cas présent, CKNW ne s'est pas assuré que la nouvelle serait présentée « avec exactitude et impartialité », comme l'énonce le Code de déontologie de l'ACR.

De plus, le manque d'exactitude et d'impartialité est dû aux efforts faits par la station pour se protéger des critiques de ses propres actes.

- M. Emerson a déposé l'allégation de conflit d'intérêt. M. Emerson a aussi déclaré dans des reportages des médias avoir été chargé par M. Macdonald de soumettre cette allégation. M. Emerson et M. Macdonald ont aussi commenté dans plusieurs médias la position de CKNW sur cette allégation et leurs actions à cet égard.

Toutefois, M. Emerson et M. Macdonald restent tous deux campés sur leurs positions, le premier comme chef du bureau de Victoria et le second, comme directeur des nouvelles de CKNW. De ce fait, ils se sont placés en situation de conflit d'intérêts tant dans leur propre couverture des nouvelles gouvernementales que dans leur travail d'affectation des reportages à ce titre.

Bien que M. Emerson ait expliqué ne pas couvrir le sujet lui-même, il reste qu'il rend compte des autres activités du premier ministre et du gouvernement tout en intervenant dans un débat public sur l'éthique de ses propres actes. Encore une fois, un tel comportement interdit de s'assurer que les nouvelles puissent être présentées « avec exactitude et impartialité ».

À titre de directeur des nouvelles de CKNW, M. Macdonald confie à des journalistes le soin de couvrir une affaire dont il est partie prenante, ainsi que les activités du premier ministre et du gouvernement provincial. Cette situation donne au minimum une apparence de partialité.

M. Emerson et M. Macdonald devraient tous deux se voir confier d'autres responsabilités chez CKNW car le public les suspecte manifestement de partialité à l'endroit du premier ministre et de son gouvernement.

Il faut aussi voir si la direction de CKNW était au courant du dépôt de l'allégation, si elle l'a approuvé et si elle est directement intervenue dans cette décision.

CKNW devrait immédiatement divulguer cette information au public.

- L'animateur de *The World Tonight* de CKNW, Phillip Till, a publiquement appuyé le dépôt de l'allégation de la station sur les ondes de CKNW et dans la presse écrite en disant : « Si nous avons une opposition efficace, nous n'aurions peut-être pas eu besoin de le faire [déposer une allégation]. » (*Vancouver Sun*, 14 mars 1995)

Cette prise de position indique à nouveau clairement que CKNW a franchi la ligne entre journalisme et politique en affirmant qu'il appartenait aux journalistes de faire le travail des partis politiques lorsque les politiciens ne faisaient pas ce que les journalistes pensaient qu'ils devraient faire.

Pour conclure, je crois que CKNW et ses employés ont pris une série de décisions qui ont mené à une apparence de partialité à l'endroit du premier ministre provincial et de son gouvernement, et que la station a incité le public à remettre en question sa propre intégrité journalistique.

Le CCNR doit rapidement répondre aux questions soulevées dans cette lettre concernant la conduite de CKNW afin de garantir au public que l'industrie de la radiodiffusion protège l'intégrité journalistique et ne tolère aucune infraction au Code de déontologie.

La réponse du radiodiffuseur

Le CCNR a suivi ses procédures habituelles et a ensuite acheminé la lettre de la Fédération à la station pour que celle-ci puisse y répondre. Le directeur de la programmation a répondu à la Fédération le 12 avril.

[traduction]

Votre plainte revient essentiellement à ce qui suit.

1. Vous soutenez que CKNW n'aurait pas dû demander au commissaire aux conflits d'intérêts, Ted Hughes, de vérifier si les anciens liens du premier ministre Harcourt avec les administrateurs de NOW Communications avaient pu mettre ce dernier en conflit d'intérêts réel ou apparent. Vous dites que la demande de CKNW démontre un parti pris contre le premier

ministre et vous prétendez que CKNW, en agissant ainsi, n'a pas traité tous les aspects de ce sujet avec pondération.

2. Vous affirmez que CKNW a mis en péril ses propres normes journalistiques et franchi la ligne en « fabriquant » une nouvelle et que la station s'est elle-même mise en situation de conflit dans tous ses reportages portant sur le premier ministre en général.

Partialité et équilibre

Les lignes directrices de CCNR associées à la partialité et à l'équilibre sont :

(Article 6) « Il incombera aux postes-membres de présenter leurs émissions de nouvelles avec exactitude et impartialité. »

(Article 6) « Les nouvelles portant sur un sujet controversé ne seront pas choisies de façon à promouvoir les croyances, les opinions ou les vœux de l'administration du poste, du rédacteur des nouvelles, ou de toute personne qui les prépare ou les diffuse. »

(Article 7) « Parce qu'en démocratie il faut présenter tous les aspects d'un sujet d'intérêt, il incombera aux postes-membres de traiter avec impartialité tous les sujets de nature à susciter la controverse. »

Les plaintes qui accusent les médias de partialité sont aussi vieilles que les médias eux-mêmes. Tout bon journaliste estime que son rôle est de poser des questions pointues aux personnes au pouvoir, quelles qu'elles soient d'une année sur l'autre et indépendamment de leurs allégeances politiques. Cette attitude peut inciter des dirigeants ou leurs amis à se plaindre de « partialité » lorsqu'ils sont la cible d'une question pointue, ce qui ne signifie pas que cela soit le cas.

Les lignes directrices ci-dessus traitent toutes de la présentation des sujets. La présente plainte ne cite aucun exemple démontrant que CKNW n'ait pas présenté l'affaire NOW Communications de manière juste et équilibrée. En réalité, CKNW a couvert l'affaire pratiquement comme tous les autres grands médias, et de manière complète et équitable. Dans les faits, CKNW a porté tellement peu d'accusations sur le sujet que le commissaire aux conflits d'intérêts a cru que le journaliste n'avait pas respecté l'obligation législative de déclarer qu'il y avait suffisamment de motifs probables et raisonnables pour poursuivre l'enquête. Comme l'a fait remarquer M. Hughes, cette déclaration est nécessaire en vertu de la législation sur les conflits d'intérêts des députés de la C.-B.

Peut-on dire que la demande d'enquête lancée par le correspondant politique de CKNW était partielle ou inexacte? Non. La démarche reprenait simplement des informations versées dans le domaine public par d'autres, et M. Emerson demandait à M. Hughes de répondre à une question, sans exiger que celui-ci ne se prononce en faveur de l'un ou de l'autre camp. Par ailleurs, il a clairement dit pendant tout le processus qu'il pensait simplement important que le public connaisse l'opinion du commissaire, quelle qu'elle soit.

Les normes les plus élevées

Les lignes directrices associées aux normes journalistiques sont :

(« Historique ») « Les radiodiffuseurs admettent que leur atout le plus précieux est le respect qu'ils doivent mériter du public et qu'ils ne peuvent conserver sans adhérer aux normes les plus élevées de service public et d'intégrité. »

(Article 6) « C'est un fait reconnu que la tâche première et fondamentale du radiodiffuseur est de présenter des nouvelles, des points de vue, des commentaires ou des textes éditoriaux avec exactitude, d'une manière objective, complète et impartiale. »

La première de ces lignes directrices reconnaît que le refus des radiodiffuseurs d'adhérer aux normes les plus élevées d'intégrité et de service public nuit avant tout à leur atout le plus précieux, c'est-à-dire leur réputation. Les radiodiffuseurs qui choisissent de s'aventurer en zone grise doivent accepter les critiques ou les applaudissements qui résultent de leur décision.

Dans le cas présent, plusieurs commentateurs ont critiqué CKNW à la suite de la décision de son correspondant politique de déposer une allégation et plusieurs autres ont défendu sa décision. Et bien sûr différents journalistes, même au sein de CKNW, ont publiquement argumenté pour ou contre cette initiative sur les ondes de la station. Je présume que le sujet a provoqué un sain débat entre journalistes en général.

L'une des façons sérieuses d'aborder le débat consiste à aller au-delà de la forme de cet incident et d'en examiner le fond. M. Emerson a demandé une enquête que d'autres (notamment le chef du Parti réformiste de la C.-B., M. Weisgerber) ont aussi demandée et qu'ils auraient déclenchée de toutes les façons. M. Hughes a dit dès le début qu'il pensait nécessaire d'investiguer. Ni M. Emerson, ni CKNW n'ont suggéré que M. Hughes devait se prononcer dans un sens ou dans un autre. Vu sous cet angle, vous conviendrez que même si la demande du journaliste fait partie de la « zone grise » que tout journaliste raisonnable peut sincèrement contester, elle constitue difficilement un écart par rapport aux normes établies.

Une autre façon sérieuse d'aborder le sujet consiste à prendre du recul et à l'envisager sous l'angle d'un grand principe, celui de la liberté de la presse qui comprend entre autres le droit d'agir d'une façon que d'autres pourraient trouver intolérable. Des normes journalistiques élevées ne devraient pas être vues comme une série « d'interdits » définis par les valeurs de tel ou tel arbitre. Elles devraient accepter l'importance supérieure d'avoir la liberté de poser des questions difficiles et de prendre des décisions courageuses. Comme l'a écrit le juge William O. Douglas :

[traduction]

« (La) fonction de la liberté d'expression dans notre système gouvernemental est de provoquer le débat. Elle répond peut-être le mieux à sa finalité ultime lorsqu'elle favorise l'agitation, suscite l'indignation à l'égard de l'état des choses, voire lorsqu'elle engendre la colère... voilà pourquoi la liberté d'expression, bien qu'elle ne soit pas absolue, est néanmoins protégée... »

La réponse n'a pas satisfait la Fédération qui a déposé une demande de décision au CCNR et voulu que la question soit étudiée par le conseil régional approprié.

LA DÉCISION

Tel que demandé par la Fédération, le conseil régional a examiné la plainte à la lumière des articles 6 et 7 du *Code de déontologie de l'ACR* ci-dessous.

Code de déontologie de l'ACR, Article 6 (Nouvelles)

Il incombera aux postes-membres de présenter leurs émissions de nouvelles avec exactitude et impartialité. Ils devront s'assurer que les dispositions qu'ils ont prises pour obtenir les nouvelles leur garantissent ce résultat. Ils feront aussi en sorte que leurs émissions de nouvelles n'aient pas le caractère d'un éditorial. Les nouvelles portant sur un sujet controversé ne seront pas choisies de façon à favoriser l'opinion de l'une des parties en cause aux dépens de l'autre non plus que de façon à promouvoir les croyances, les opinions ou les vœux de l'administration du poste, du rédacteur des nouvelles, ou de toute personne qui les prépare ou les diffuse. En démocratie, l'objectif fondamental de la diffusion des nouvelles est de faciliter au public la connaissance de ce qui se passe et la compréhension des événements de façon à ce qu'il puisse en tirer ses propres conclusions.

Il ne faut cependant pas conclure de ce qui précède que le radiodiffuseur doit s'abstenir d'analyser et de commenter les nouvelles; il peut le faire en autant que ses analyses et commentaires sont clairement identifiés comme tels et présentés à part des bulletins de nouvelles proprement dits. Les postes-membres s'efforceront de présenter, dans la mesure du possible, des commentaires éditoriaux clairement identifiées comme tels et distincts des émissions régulières de nouvelles ou d'analyse et d'opinion.

C'est un fait reconnu que la tâche première et fondamentale du radiodiffuseur est de présenter des nouvelles, des points de vue, des commentaires ou des textes éditoriaux avec exactitude, d'une manière objective, complète et impartiale.

Code de déontologie de l'ACR, article 7 (Controverse d'intérêt public)

Parce qu'en démocratie il faut présenter tous les aspects d'un sujet d'intérêt public, il incombera aux postes-membres de traiter avec impartialité tous les sujets de nature à susciter la controverse. Avant d'accorder du temps à de tels sujets, on devra tenir compte des autres facteurs qui assurent l'équilibre de la programmation ainsi que du degré d'intérêt que ces questions suscitent dans le public. Puisque la saine controverse est essentielle au maintien des institutions démocratiques, le radiodiffuseur encouragera la présentation de nouvelles et de commentaires sur des sujets controversés qui suscitent un certain intérêt de la part du public.

Le conseil régional estime que la présente plainte relève également de l'article 5 du *Code de déontologie (journalistique) de l'ACDIRT* ci-dessous.

Les journalistes de la radio et de la télévision éviteront, au travail comme dans leur vie privée, tout conflit d'intérêt, réel ou apparent.

Les décisions du CCNR commencent généralement par une discussion sur les diffusions faisant l'objet de plaintes d'auditeurs ou de téléspectateurs. Pour la première fois cependant, le Conseil est ici prié de régler les activités *hors ondes* d'un de ses membres. Le conseil régional a examiné la correspondance

mais, tel que noté, il n'a écouté aucune bande magnétique. Il en est arrivé à la décision ci-dessous.

Application des articles 6 et 7 du Code de déontologie de l'ACR

Le conseil régional ne pense pas que CKNW ait enfreint les dispositions des articles 6 ou 7 du *Code de déontologie de l'ACR*. L'article 7 établit en premier lieu l'obligation faite aux radiodiffuseurs de traiter de sujets d'intérêt public, même controversés :

Puisque la saine controverse est essentielle au maintien des institutions démocratiques, le radiodiffuseur encouragera la présentation de nouvelles et de commentaires sur *des sujets controversés* qui suscitent un certain intérêt de la part du public. [C'est nous qui soulignons]

L'article énonce ensuite l'obligation faite aux radiodiffuseurs de traiter équitablement tous les aspects d'un sujet controversé d'intérêt public :

Parce qu'en démocratie il faut présenter tous les aspects d'un sujet d'intérêt public, il incombera aux postes-membres de traiter *avec impartialité* tous les sujets de nature à susciter la controverse. [C'est nous qui soulignons]

S'agissant du traitement d'une question controversée – ici, la relation du premier ministre avec NOW Communications –, le radiodiffuseur a rempli son obligation. La plainte ne suggère en aucun cas que le radiodiffuseur *ait couvert* un sujet qu'il n'aurait pas dû traiter. Le seul lien avec l'article 7 est : la station a-t-elle traité équitablement et avec pondération tous les éléments qu'elle a rapportés? Après examen et réexamen du texte de la plainte, le conseil régional conclut que celle-ci ne fait *aucune* référence à des bulletins de nouvelles ou émissions dans lesquels il aurait été allégué que CKNW n'aurait *pas* présenté les faits de façon équitable. L'article 7 du *Code de déontologie de l'ACR* ne parle pas d'*apparences*, il parle de *réalités*. Il exige que les radiodiffuseurs abordent des sujets controversés dans l'intérêt du public et qu'ils les présentent de façon équitable. L'unique motif de la plainte est une éventuelle [traduction] « apparence de partialité ». Or l'article 7 n'aborde pas ce genre d'allégation.

Les obligations énoncées dans l'article 6 reposent sur la même prémisse :

En démocratie, l'objectif fondamental de la diffusion des nouvelles est de faciliter au public la connaissance de ce qui se passe et la compréhension des événements de façon à ce qu'il puisse en tirer ses propres conclusions.

Pour atteindre cet objectif, le code contient plusieurs lignes directrices dont l'une des plus fondamentales est que les radiodiffuseurs doivent présenter les nouvelles « avec exactitude et impartialité ». L'article prévoit aussi que les radiodiffuseurs feront « aussi en sorte que leurs émissions de nouvelles n'aient pas le caractère d'un éditorial » et que « les nouvelles portant sur un sujet controversé ne seront pas

choisies de façon à favoriser l'opinion de l'une des parties en cause aux dépens de l'autre ».

Là encore, le conseil régional conclut que la plainte ne fait aucune référence à une diffusion censée être inexacte ou partielle. De plus, contrairement à ce que prétend la Fédération dans sa lettre, il n'incombe pas à CKNW de prouver que la nouvelle a été présentée avec exactitude et impartialité. Il appartient plutôt à la plaignante de certifier, au minimum, que telle diffusion, tel jour, a présenté telle nouvelle de façon inexacte et partielle. Le Conseil canadien des normes de la radiotélévision évalue ensuite si le reportage en question présente ou non une forme d'inexactitude ou de partialité. L'absence d'une telle allégation implique qu'il n'y a pas de bande à écouter, et aucune personne honnête ne peut donc évaluer la situation.

Compte tenu de l'analyse ci-dessus des obligations en vertu de l'article 6, le conseil constate que la plainte ne suggère en aucune façon que CKNW ait pu présenter la *nouvelle* selon une ligne *éditoriale*. Après tout, les journalistes de radiotélévision ont tous le droit de prendre des positions éditoriales au travail. Il leur est simplement demandé de *ne pas mélanger* commentaires subjectifs et reportages de nouvelles. CKNW aurait-elle dû déposer son allégation visant le premier ministre? La question est étudiée plus loin. Toutefois, il est fallacieux de dire que le fait que CKNW ait par tous les moyens adopté une position qui [traduction] « est aussi celle des deux principaux partis d'opposition, le Parti libéral et le Parti réformiste, ce qui laisse planer un doute sur l'impartialité de CKNW en lien avec la couverture de ce sujet. »

Au final, la pertinence de l'article 6 doit dépendre de réponse à la question : la station a-t-elle *choisi* la nouvelle « de façon à favoriser l'opinion de l'une des parties en cause aux dépens de l'autre »? La plaignante note que le dépôt de l'allégation a eu lieu [traduction] « pendant une période de mesure des cotes d'écoute, d'où la possibilité que CKNW ait voulu fabriquer de toutes pièces une nouvelle pour mousser ses cotes d'écoute... ». Bien que la vérification du CCNR corrobore ce fait, il ne s'ensuit pas que cela soit le moins utile à l'application de cet article qui prévoit que les radiodiffuseurs ne doivent pas choisir des sujets controversés « de façon à favoriser l'opinion de l'une des parties en cause aux dépens de l'autre ». Autrement dit, même *si* CKNW avait choisi de faire un reportage provocateur pour mousser ses cotes d'écoute, sa décision n'aurait pas enfreint l'article 7 à *moins qu'elle* n'ait voulu faire pencher la balance d'*un* côté de l'histoire. Le fait de choisir une histoire parce que les auditeurs pourraient s'y *intéresser* est vraisemblablement le genre de décision éditoriale que les journalistes de la presse, de la radio et de la télévision prennent de temps à autre, voire plus fréquemment.

Dans le cas présent, CKNW n'a pas *choisi* la nouvelle. Le dépôt d'une allégation par un de ses journalistes est devenu une nouvelle que *n'importe quelle* entité journalistique était autorisée à couvrir, ce qu'ont sans doute fait de nombreux éditeurs de médias d'information écrits et électroniques de la Colombie-Britannique. En tout état de cause, la durée de vie de l'*exclusivité* de la nouvelle n'aurait pas pu dépasser les 60 minutes pour CKNW et, répétons-le, la Fédération n'accuse pas

CKNW d'avoir *effectivement* favorisé l'une des parties aux dépens de l'autre *dans ses diffusions*

Si CKNW a commis une faute, le conseil régional conclut qu'elle ne contrevenait ni à l'article 6, ni à l'article 7 du *Code de déontologie de l'ACR*.

L'article 5 du *Code de déontologie de l'ACDIRT*

C'est uniquement à l'article 5 du *Code de déontologie de l'ACDIRT* que le conseil régional trouve appui concernant *l'apparence* plutôt que la réalité. Dans cet article, l'ACDIRT exige que « les journalistes de la radio et de la télévision se conduiront d'une manière telle qu'ils éviteront, *au travail comme dans leur vie privée*, tout *conflit d'intérêts* réel ou *apparent* ». [Les italiques ont été ajoutés.] L'exigence établie par ce *Code* est que les journalistes de la radio et de la télévision doivent éviter même *l'apparence* d'un conflit d'intérêts. C'est en fonction de ce point que le conseil régional de la Colombie-Britannique estime que la station CKNW manque à ses obligations.

Le rôle du journaliste des nouvelles est de rapporter les nouvelles et, à son niveau le plus noble, d'enquêter sur les questions d'intérêt public de manière à découvrir des enjeux importants qui autrement pourraient ne pas être signalés et rapportés. Aux termes du préambule et de l'article 1 du *Code de déontologie* des directeurs de l'information radio-télévision du Canada,

[L]es membres de l'ACDIRT croient que la diffusion de nouvelles factuelles, exactes et bien rapportées ainsi que d'émissions d'affaires publiques est vitale.

Le journalisme électronique a pour but principal d'informer le public d'une façon équilibrée, précise et complète sur des événements importants.

Le conseil est de l'avis que le champ de la responsabilité journalistique de la station CKNW englobe la découverte de tout renseignement exact lié à la possibilité d'un conflit d'intérêts de la part du Premier ministre ou de toute autre personne dont les actes retiennent l'intérêt public. De rendre ces renseignements *publics* dans le but d'informer la population « d'une façon équilibrée, précise et complète [d'un] événement important » aurait alors été la responsabilité de la station. CKNW aurait été dans ses droits d'exprimer, dans le cadre d'un éditorial au cours de sa journée de radiodiffusion, une opinion sur les renseignements que la station avait dénichés. Toutefois, d'avoir porté la question devant le commissaire responsable des conflits d'intérêts et de *lui* avoir demandé son opinion constitue une infraction au *Code de déontologie de l'ACDIRT* parce que, selon le conseil, cet acte plaçait alors la station CKNW dans une situation de conflit d'intérêts *apparent* à l'égard de l'histoire en question.

Le conseil régional a noté, plus tôt dans la présente décision, qu'il n'y avait aucune allégation portant sur l'objectivité ou l'équilibre du reportage *proprement dit* des

histoires liées à l'enquête sur le sujet, menée par le commissaire. Une allégation de ce genre est *inutile* lorsqu'il s'agit d'un conflit d'intérêts puisque par *essence* un *conflit sous-entend* qu'il *peut* y avoir un problème en matière d'impartialité de la part du journaliste de la radio et de la télévision en raison des intérêts opposés. Le public a le droit de s'attendre à ce que les journalistes de la radio et de la télévision agissent avec scrupule, de sorte à ce que leur conduite résistera à un examen attentif de la part des autorités. Le conflit exige que les *journalistes des nouvelles* évitent de prendre position sur des controverses publiques. En déposant une plainte auprès du commissaire responsable des conflits d'intérêts, M. Emerson et son employeur, à titre de journalistes de la presse parlée, ont participé à une prise de position publique sur la controverse; on peut dire, en fait, qu'ils ont créé la controverse. Le rôle du journaliste de la radio et de la télévision est d'étudier une question et *d'en rendre compte* au public, et non d'adopter une position publique sur une telle question en présentant l'affaire au commissaire responsable des conflits d'intérêts.

Le conseil réfute l'allégation que le radiodiffuseur soulevait dans sa lettre selon laquelle [traduction] « le journaliste n'a pas forcé le résultat d'un côté ou de l'autre, et que tout le temps il avait exprimé clairement qu'il croit simplement qu'il est essentiel que le public connaisse l'opinion du commissaire, peu importe ce qui en découle. » Si le journaliste n'avait pas pris en considération qu'il y avait *possibilité* d'un conflit, il aurait agi à la légère en présentant ses idées. Il ne l'a pas fait pour rigoler. Il a agi ainsi vis-à-vis personne sauf le Premier ministre. Le conseil est prêt à accorder à M. Emerson le bénéfice du doute en supposant qu'il estimait avoir des motifs valables d'agir comme il l'a fait. Le conseil croit également que sa façon d'agir enfreint nettement la disposition en matière de conflit d'intérêts du *Code de l'ACDIRT*.

Par ailleurs, le conseil pense nécessaire d'examiner l'opinion du radiodiffuseur selon laquelle que son journaliste a bel et bien exercé sa liberté d'expression conformément à la citation du juge de la Cour suprême américaine William O. Douglas que contient sa lettre. Lorsqu'il a écrit ces mots, le juge Douglas avait en tête l'*exercice* de la liberté d'expression. Dans le cas présent, le conseil est justement préoccupé par l'*absence* d'exercice de ce droit. Comme l'indique Douglas, le radiodiffuseur aurait *lui-même* dû faire enquête et rapporter les faits tels qu'il les aurait constatés. CKNW a renoncé à son rôle sociétal essentiel en tentant de transférer sa responsabilité au commissaire.

Le rôle du premier ministre

Il convient de préciser clairement que la décision du conseil aurait été identique que le premier ministre ait, ou non, enfreint les lignes directrices se rapportant aux conflits d'intérêt de sa province. En toute justice, le conseil estime cependant qu'il a le devoir de souligner que l'enquête sur le premier ministre a établie que ce dernier n'avait enfreint aucune règle provinciale à cet égard.

Réceptivité du radiodiffuseur

Outre sa responsabilité première qui est d'évaluer la plainte à la lumière du ou des codes pertinents, le conseil régional du CCNR évalue toujours la *réceptivité* du radiodiffuseur. L'obligation de se montrer réceptif aux plaintes de l'auditoire fait partie des responsabilités des membres du CCNR. Le principe en a été énoncé pour la première fois dans CCNR *CFOX-FM concernant The Larry and Willy Show* (Décision CCNR 92/93-0141, 26 octobre 1993). Dans le cas présent, le conseil régional estime que le directeur de la programmation de CKNW-AM a envoyé une réponse exhaustive à la B.C. Federation of Labour et qu'il n'y a pas lieu d'en exiger davantage de sa part.

Contenu de l'annonce de la décision

Le radiodiffuseur est tenu d'annoncer la présente décision, selon la formulation ci-dessous, dans les trente jours suivant sa publication et aux heures de grande écoute. Il doit aussi envoyer confirmation de cette diffusion au Secrétariat du CCNR et à la plaignante.

Le Conseil canadien des normes de la radiotélévision a jugé que CKNW avait enfreint la disposition concernant les conflits d'intérêts du *Code de déontologie* de l'Association canadienne des directeurs de l'information radio-télévision. En autorisant son chef du bureau de Victoria à déposer une allégation visant le premier ministre Harcourt et NOW Communications auprès du commissaire aux conflits d'intérêts en mars 1995, la station s'est placée en situation de conflit d'intérêts dans une affaire d'intérêt public.

La présente décision devient un document public dès sa publication par le Conseil canadien des normes de la radiotélévision.